



20230054

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code du commerce,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Considérant la demande de l'entreprise BLYM'S, représentée par son gérant,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E

Article 1 : Du jeudi 24 août 2023 au dimanche 27 août 2023, un camion de food truck de l'entreprise BLYM'S occupera la place de parking de la rue de Cambis située sur le domaine public.

Le stationnement y sera également interdit pour tout autre véhicule du jeudi 24 août 2023 à 8h00 jusqu'au lundi 28 août 2023 à 00h00.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur le lieu, objet de l'autorisation, du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant intervenir sur l'emplacement concerné.

Article 5 : Le permissionnaire devra pouvoir justifier à tout moment, des documents exigibles pour exercer son activité.

Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 9 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 04/08/2023

Maryse GIANNACCINI, le maire

